

Info-SEP

Information spécifique de la Société suisse de la sclérose en plaques



Contribution d'assistance de l'AI

Grâce à la contribution d'assistance introduite depuis le début de l'année 2012, les personnes en situation de handicap peuvent bénéficier d'une nouvelle prestation importante. Les adultes ayant droit à une allocation pour impotent et pouvant exercer leurs droits civils peuvent employer une personne afin de rester le plus longtemps possible à domicile. La contribution d'assistance leur permet de mener une vie plus autonome et soulage les proches.

Les personnes atteintes de SEP ayant droit à une contribution d'assistance peuvent employer une, un ou plusieurs assistantes ou assistants pendant un certain nombre d'heures pour les aider à réaliser divers actes de la vie quotidienne ou certaines prestations de soins. La personne atteinte de SEP devient alors employeur de son assistante ou assistant. Ce dernier ou cette dernière ne doit ni être marié avec la personne atteinte de SEP, ni vivre avec elle sous le régime du partenariat enregistré, ni mener de fait une vie de couple avec elle, ni être un parent en ligne directe.

Conditions

La personne atteinte de SEP doit avoir droit à une allocation pour impotent de l'assurance-invalidité (AI), vivre chez elle et être majeure. Des dispositions particulières s'appliquent pour les personnes mineures et celles dont la capacité d'exercice des droits civils est restreinte.

Les personnes percevant une allocation pour impotent de l'assurance-accident ou de l'assurance militaire n'ont pas droit à une contribution d'assistance de l'AI. Il en va de même pour les personnes touchant une allocation pour impotent de l'assurance-vieillesse et survivants

(AVS), à moins qu'elles puissent prétendre à une contribution d'assistance de l'AI jusqu'à l'âge de la retraite ou jusqu'au moment où elles ont commencé à percevoir une rente de vieillesse anticipée. Dans ce cas, la règle des droits acquis s'applique, et la prestation continue à être octroyée à concurrence du montant accordé jusque-là.

Prestations d'aide couvertes

Le calcul de la contribution d'assistance s'appuie sur un besoin d'aide régulier d'une durée au moins égale à trois mois dans les domaines suivants:

- Actes ordinaires de la vie (se vêtir ou se dévêtir, se lever et s'asseoir, manger, etc.)
- Tenue du ménage
- Participation à la vie sociale et organisation des loisirs
- Education et garde des enfants
- Exercice d'une activité d'intérêt public ou d'une activité bénévole
- Formation professionnelle initiale et continue
- Exercice d'une activité professionnelle sur le marché ordinaire de l'emploi
- Surveillance pendant la journée
- Prestations de nuit

L'Office AI détermine le nombre d'heures correspondant au besoin d'aide mensuel reconnu. Le nombre d'heures pouvant être pris en compte est limité et fixé au cas par cas. Les plafonds varient, selon le domaine et le degré d'impotence, entre 20 et 120 heures par mois.

Montant de la contribution d'assistance dès le 1er janvier 2019

La contribution d'assistance se monte à 33,20 francs par heure; si l'assistant doit disposer de qualifications particulières (p. ex. un infirmier qualifié ou une infirmière qualifiée), elle s'élève à 49,80 francs par heure. Pour les prestations de nuit, le montant de la contribution est déterminé en fonction de l'intensité de l'aide à apporter. Toutefois, il s'élève à 88,55 francs par nuit au maximum. Ces montants incluent le salaire de l'assistant, les cotisations de l'employeur et du salarié ainsi que l'indemnité pour les vacances de 8,33%.

La contribution d'assistance annuelle correspond en règle générale à 12 fois la contribution d'assistance mensuelle. Si toutefois la personne atteinte de SEP vit sous le même toit qu'une personne majeure, qui elle-même ne perçoit pas d'allocation pour impotent de l'AI ou si elle

vit avec la personne avec laquelle elle est mariée; qu'elle vit sous le régime du partenariat enregistré ou mène de fait une vie de couple, la contribution d'assistance annuelle s'élève à 11 fois la contribution d'assistance mensuelle.

Le montant facturé chaque mois par la personne atteinte de SEP peut dépasser la contribution d'assistance mensuelle calculée par l'AI d'au maximum 50%. Durant les phases aiguës d'une maladie attestées médicalement (p. ex. poussée de SEP), le montant peut aussi être supérieur dans la mesure où la contribution d'assistance calculée pour l'année n'est pas dépassée. Ainsi, un besoin d'aide élevé à court terme peut être couvert.

Déductions

La contribution d'assistance est une prestation subsidiaire, qui vient compléter les prestations de l'assurance-maladie et les autres prestations de l'AI. Elles sont donc déduites de la contribution d'assistance, déterminée par l'allocation pour impotent. Les contributions allouées à l'assuré qui a recours, en lieu et place d'un moyen auxiliaire aux services de tiers selon l'art.21ter al.2 LAI, et les contributions aux soins de base de l'assurance obligatoire des soins telles que définies par la loi sur l'as-



surance-maladie art 25aLAMal (Spitex notamment).

Contrat de travail

La personne atteinte de SEP devient l'employeur et l'assistant ou l'assistante est l'employé-e. Les deux parties du contrat règlent ensemble les aspects juridiques (salaire, étendue des activités, poursuite du versement du salaire, délai de résiliation, etc.) par un contrat de travail. Par ce biais, la relation de travail est soumise aux dispositions du code des obligations (CO) et du code civil (CC). En vertu des dispositions légales, les charges sociales (AVS, AI, etc.) doivent également être versées.

Début et fin du droit

Le droit à la contribution d'assistance débute au plus tôt lorsque son bénéficiaire potentiel dépose une demande et s'éteint avec le décès de la personne assurée ou au moment où cette dernière ne remplit plus les conditions requises. L'assuré a droit à la contribution d'assistance s'il signale une prestation d'aide dans les 12 mois qui suivent ladite prestation.

Facturation

La personne atteinte de SEP doit adresser chaque mois à l'office AI une facture des heures de travail effectivement fournies par son assistant. Le formulaire réservé à cet effet est disponible auprès des offices AI.

Pour plus d'informations, demandez conseil à la Société suisse de la sclérose en plaques:

Infoline-SEP, 0844 737 463
Du lundi au vendredi de 09h à 13h

Demande auprès de l'AI

La demande de contribution d'assistance de l'AI s'effectue par écrit au moyen du formulaire officiel de l'office AI du canton où habite la personne assurée. Si, conformément aux conditions d'octroi, le demandeur a droit à une contribution d'assistance, la personne assurée doit elle-même déclarer son besoin d'aide en remplissant un nouveau formulaire d'auto-évaluation. Suite au rapport d'enquête menée ensuite par l'AI, la contribution d'assistance est calculée, et une décision est rendue au cours d'une procédure de préavis.

Prestations de conseil et de soutien

Les offices AI peuvent fournir des prestations de conseil et de soutien concernant des questions d'ordre organisationnel et administratif pendant 18 mois dès que la contribution d'assistance a été octroyée. Ils peuvent à cet effet mandater un tiers de leur choix ou proposé par l'assuré.

Ces tiers peuvent ensuite facturer leurs prestations aux offices AI dans le cadre du mandat établi. Le montant du remboursement dépend des difficultés présentées par la situation. Les assistantes sociales de la Société SEP se tiennent à l'entière disposition des personnes atteintes et de leurs proches pour des conseils et des questions au sujet de la contribution d'assistance.

Le Registre suisse de la SEP

Le Registre suisse de la SEP permet de documenter la répartition de la maladie en Suisse. Il vise à améliorer la compréhension de la maladie et son traitement en démontrant l'impact sur les personnes atteintes et leurs familles afin d'améliorer leur qualité de vie. Pour plus d'informations et pour vous inscrire www.registre-sep.ch.

Société suisse de la sclérose en plaques

Rue du Simplon 3 / 1006 Lausanne

Information: www.sclerose-en-plaques.ch / 021 614 80 80
info@sclerose-en-plaques.ch

